

# CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

## ***Décision n°13-08 relative à un traitement de données à caractère personnel concernant la connaissance des Affections de Longue Durée au régime agricole***

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole (CCMSA),

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004, relative à la politique de santé publique, concernant les indicateurs de loi de santé publique demandés par le Ministère de la santé ;

Vu les articles L 315-1 et suivants, L324-1, L322-3 et suivants du Code de la sécurité sociale,

Vu les articles L1413-3, L1413-4 al.2, L1417-5 – 5, L1415-2, L161-28-1 du Code de la santé publique;

Vu l'autorisation de la CNIL n° 1148473 le 10/05/2006 donnée à la FNORS dans le cadre de la transmission annuelle des données ALD à l'échelle de la commune, et de la convention signée entre la FNORS et la CCMSA le 14/12/2012 ;

Vu l'autorisation de la CNIL n°1158580 du 24/08/2006 concernant l'Etude des ALD afin d'améliorer la connaissance de ces maladies, d'accroître la qualité de la prise en charge et l'accompagnement des patients qui en sont atteints ;

Vu la convention en date du 18/02/2008 signée entre l'INVS et la CCMSA sur la transmission des données sur l'ensemble des ALD du régime de la MSA et sur des pathologies plus ciblées,

Vu l'autorisation de la CNIL n° 1492397 du 30/06/2011 donnée à l'Institut de Veille Sanitaire (INVS) dans le cadre du Système de surveillance multi sources des cancers (SMSC);

Vu l'autorisation CNIL n°911290 en date du 26/09/2011 donnée à l'INSERM dans le cadre de l'enquête nationale sur les conditions de vie des personnes atteintes d'une maladie longue ou chronique intitulée CDV-2011 ;

décide:

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole le traitement automatisé d'informations à caractère personnel ayant pour finalité la connaissance des Affections De Longue Durée (ALD) au régime agricole.

Il s'agit d'un nouveau traitement relatif à une base de données d'Affections de Longue Durée (ALD) détenue sous la responsabilité du Médecin Conseiller National Adjoint visant :

- à établir des statistiques nationales agrégées pour l'ensemble du régime agricole et
- à fournir des données individuelles uniquement aux seuls tiers institutionnels ayant obtenu un accord CNIL ad hoc

Le traitement des données se fait sous la responsabilité du Médecin Conseil National Adjoint dans le cadre de la Charte relative aux principes et modalités d'accès, par la Direction des Etudes des Répertoires et des Statistiques (DERS) pour des fins statistiques, et pour certaines données médicales détenues par l'Echelon National du Contrôle Médical (ENCM).

Le traitement a une portée nationale dans toutes les CMSA.

A la CCMSA, les données visées à l'article 2, dans la base de données nationale seront conservées 5 ans. Il n'existe pas de procédure d'archivage.

#### **Article 2 :**

Les informations concernées par ce traitement sont relatives à :

- l'identification (sexe, date de naissance)
- N° d'ordre numéro Invariant Local (NIL)
- le code de la commune
- la situation familiale
- le régime d'affiliation : exploitant, salarié, CMU
- la santé : numéro d'Affection Longue Durée et code CIM-10 de la pathologie

#### **Article 3 :**

Le destinataire des informations visées à l'article 2 sont :

- le Médecin Conseil National Adjoint
- les tiers autorisés institutionnels (données individuelles) ayant obtenu un accord CNIL

#### **Article 4 :**

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, chaque patient concerné peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations le concernant, en s'adressant au Médecin Chef de l'organisme de mutualité sociale agricole dont il relève. Toutefois le droit d'opposition ne s'applique pas, pour des raisons légales.

**Article 5 :**

En vertu de l'article 3 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole, responsables du traitement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 3 juillet 2013

Le Correspondant à la protection  
des données à caractère personnel

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de  
la Mutualité Sociale Agricole

Agnès CADIOU

Michel BRAULT